

A R R E T E

N°

**N° 2004-246-1 du 2 septembre 2004
portant prescriptions complémentaires, à la Société RHODIA ORGANIQUE
à MULHOUSE**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU** le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre précité et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation et notamment son article 65 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 1938, du 7 juillet 1949, du 18 avril 1961, du 31 octobre 1967, du 24 juin 1969, du 23 décembre 1971, du 22 février 1973, du 2 juillet 1974, du 24 mars 1976, du 15 mars 1977, du 17 février 1982, du 16 juillet 1982,, du 12 janvier 1990, du 20 juillet 1992, du 8 décembre 1995, du 23 janvier 1997 et 2 mars 1999, autorisant et réglementant les installations de la société RHODIA ICMD (industrie chimique Mulhouse Dornach) à MULHOUSE ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 17 février 1988 imposant la dépollution au droit du site, du 8 juin 1988 imposant la surveillance de la qualité des eaux souterraines et du 3 octobre 1989 imposant la création d'un barrage hydraulique au droit de l'ex-champ captant d'Illzach ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1999 imposant à la société RHODIA ICMD la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques suivant le guide méthodologique BRGM ou toute méthode équivalente ;
- VU** le rapport du 17 juin 2004 de la DRIRE Alsace chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 1^{er} juillet 2004 ;

CONSIDERANT que l'évaluation simplifiée des risques, précitée, en date du 26 mars 2002 conduit à ranger le site de la société RHODIA ICMD en Classe I suivant le guide méthodologique du BRGM du fait de l'existence, dans l'enceinte du site, de 3 sources de pollution du sol et de la nappe phréatique, composées en particulier de l'orthonitrochlorobenzène, de paranitro-chlorobenzène et de paranitroaniline ;

CONSIDERANT que ce classement nécessite, suivant ce même guide méthodologique, la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques de ces sources de pollution en particulier sur la santé humaine et sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment la qualité de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, approuvé le 15 novembre 1996 ;

CONSIDERANT l'existence du puits de captage en eau potable d'Illzach et de Kingersheim ;

CONSIDERANT l'existence d'habitations en limite de propriété de l'établissement RHODIA ORGANIQUE Mulhouse Dornach ;

CONSIDERANT que ces puits et ces habitations constituent des cibles susceptibles d'être affectées par l'impact des sources de pollution précitées ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relatifs aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

CONSIDERANT qu'un barrage de dépollution est exploité et qu'un suivi de la qualité de la nappe phréatique est mis en œuvre ;

CONSIDERANT que la dépollution mise en œuvre nécessite, au vu des résultats à l'aval proche du site, la mise en place d'un programme d'amélioration de son efficacité, basé sur les résultats d'une étude technico-économique ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La société RHODIA ORGANIQUE Mulhouse Dornach dont le siège social est situé 72 rue de Thann à MULHOUSE est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune de MULHOUSE, de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM – relatif à la gestion des sites pollués (version 0 – juin 2000), ou selon toute méthode équivalente.

ARTICLE 3 :

Le diagnostic approfondi comprendra une caractérisation de la pollution (sources, types d'émission des sources vers les milieux, extension...), une caractérisation des milieux de transfert (eaux souterraines, sols), une caractérisation des cibles identifiées.

Le diagnostic approfondi intégrera l'état de la pollution de la nappe d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le diagnostic approfondi fera l'objet d'un rapport qui sera remis à l'inspecteur des installations classées **dans un délai de deux mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les résultats issus du diagnostic approfondi seront utilisés pour mener l'évaluation détaillée des risques. Elle déterminera notamment l'impact de la pollution sur la santé ainsi que sur les ressources en eau et définira, en cas de niveau de risque inacceptable au sens de la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative au principe de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués, les moyens de réhabilitation afin d'atteindre les objectifs fixés par cette même circulaire.

L'évaluation intégrera les effets des émissions atmosphériques directs du site évalués dans l'étude d'impact sanitaire prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°991595 du 9 juillet 1999.

Elle intégrera également des mesures dans l'environnement réalisées sur la base d'un protocole d'analyse (points de mesures, durée d'exposition, substances analysées, ...). Les résultats permettront de valider les modélisations de l'évaluation détaillée des risques.

L'évaluation détaillée des risques fera l'objet d'un rapport qui sera remis à l'inspecteur des installations classées **dans un délai de quatre mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

Les frais induits pour les études et analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Une étude technico-économique permettant de déterminer les modifications ou améliorations à apporter à la dépollution mise en œuvre actuellement, est réalisée afin d'accroître son efficacité. Les résultats de cette étude doivent être transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de six mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de MULHOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 2 septembre 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.